

Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2013 — Palirria Souliotis/Commission

(Affaire T-380/11) ⁽¹⁾

(«**Recours en annulation — Tarif douanier commun — Classement dans la nomenclature combinée — Position tarifaire — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité**»)

(2013/C 313/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anonymi Viotechniki kai Emporiki Etairia Kataskevis Konservon — Palirria Souliotis AE (Politika, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et L. Keppenne, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 447/2011 de la Commission, du 6 mai 2011, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 122, p. 63).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Anonymi Viotechniki kai Emporiki Etairia Kataskevis Konservon — Palirria Souliotis AE est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — Makhoul/Conseil

(Affaire T-383/11) ⁽¹⁾

(«**Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds et des ressources économiques — Restrictions d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union — Droits de la défense — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Droits fondamentaux**»)

(2013/C 313/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eyad Makhoul (Damas, Syrie) (représentants: initialement P. Grollet et G. Karouni, puis G. Karouni et C. Rygaert, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Étienne et R. Liudvinaviciute-Cordeiro, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et S. Pardo Quintillán, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2011/302/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 136, p. 91), de la décision 2011/782/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC (JO L 319, p. 56), et de la décision 2012/739/PESC du Conseil, du 29 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782 (JO L 330, p. 21), pour autant que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Eyad Makhoul est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux du Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — De Nicola/BEI

(Affaire T-418/11 P) ⁽¹⁾

(«**Pourvoi — Fonction publique — Personnel de la BEI — Assurance maladie — Refus de prise en charge de frais médicaux — Demande de désignation d'un médecin indépendant — Délai raisonnable — Rejet d'une demande d'engager une procédure de conciliation — Demande d'annulation — Demande de remboursement de frais médicaux — Litispandance**»)

(2013/C 313/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement T. Gilliams et F. Martin, puis T. Gilliams et G. Nuvoli, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 28 juin 2011, De Nicola/BEI (F-49/10, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.